



Règlement intérieur de l'établissement

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves

Article 1 : L'auto-école Only Permis applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : L'établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 10h à 12h30 puis de 14h à 19h et le samedi de 9h à 12h. Les leçons de conduite sont réalisées du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 8h à 17h.

Article 3 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement Only Permis se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter les horaires d'ouverture de bureau, de tests et cours de code ainsi que de la conduite
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons)
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité
- Il nous est interdit d'avoir plus de 19 personnes dans la salle de code
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours (En cas de retard supérieur à 10 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours de code.

Article 4 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les

prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'auto-école Only Permis doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Il est interdit aux élèves :

- de fumer ou devapoter dans les locaux de l'organisme et dans l'immeuble, y compris l'escalier et les toilettes, en application de la réglementation en vigueur relative aux lieux d'usage collectif,
- d'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'organisme et dans l'immeuble, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme,
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux,

Pertes, Vols, Dommages : L'auto-école Only Permis décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation. Il appartient à chaque stagiaire de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie : les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

Accidents : tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation ou au cours du trajet doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné ou par les personnes témoins au responsable de l'organisme.

Article 5 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de l'encadrement pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 6 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

Article 7 : Les cours théoriques sont dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. Ces cours ont lieu le samedi de 10h à 12h. Les thématiques traitées sont les suivantes :

- les effets dus à la consommation d'alcool, de drogues et de médicaments sur la conduite ;
- la vitesse ;
- l'influence de la fatigue sur la conduite ;
- les risques liés aux conditions météorologiques aux états de la chaussée ;
- les usagers vulnérables.

Article 8 : Les entraînements au code ont lieu du lundi au samedi sur rendez-vous.

Lors de ces séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 9 : Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau ou lors du cours précédent ou sur la boîte mail : contact@onlypermis.fr (article 14 à lire également).

Article 10 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 11 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

Article 12 : Le livret d'apprentissage, en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 13 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 14 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé **une semaine avant la date** de l'examen.

Article 15 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé,
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation,
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen alors que la formation n'est terminée, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen pratique.

Article 16 : Toute leçon non décommandée 48 heures à l'avance (hors dimanche ou jour férié) du cours de conduite programmé sera considérée comme dû sauf exception : certificat médical à l'appui si malade.

L'auto-école se réserve le droit à l'annulation de votre cours avec un préavis de 48h, sauf exceptions : moniteur malade, examen annulé.

Article 17 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 18 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non-respect du présent règlement intérieur

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

La direction de l'auto-école Only Permis est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.